



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Lille, le 7 avril 2026

Service IDDEE – pôle autorité environnementale

Le directeur

[aecasparcas.dreal-hdf@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr)

à

Thibaut Maniglier
Société MW ENERGIES
29 chemin du moulin d'arche
69370 St Didier au Mont d'Or

Objet : Création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Pavant (02)

**Recours gracieux préalable à l'encontre de la décision de soumission à étude d'impact N°
008434/KK P du 12 janvier 2026**

Référence : votre demande de recours gracieux réceptionnée le 17/02/2026

Monsieur,

Vous m'avez transmis un recours gracieux relatif à ma décision de soumission à étude d'impact visée en objet.

Je vous informe que les éléments transmis dans le cadre de votre recours ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

En particulier, le projet est situé sur un secteur présentant de forts enjeux en matière de paysage et probablement de biodiversité.

Pour rappel, une première demande d'examen au cas par cas avait été déposée en 2024 - dossier n°2024-8114 - pour ce même projet et avait conduit à une décision de soumission à étude d'impact concernant notamment des enjeux biodiversité et paysage.

A titre liminaire, il convient de préciser que, comme l'indique le formulaire d'examen au cas par cas déposé le 10 novembre 2025, les travaux d'agencement ont déjà commencé. Le site du projet a intégralement été débroussaillé/déboisé. Il semble important de rappeler que le déboisement réalisé a

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

probablement entraîné la destruction d'espèces protégées qui aurait potentiellement nécessité, pour chacune d'entre elles, une demande de dérogation à l'interdiction de leur destruction.

Concernant l'impact sur le paysage, le projet s'implante dans un espace présentant des enjeux paysagers sachant que la commune de Pavant est située en zone d'engagement du Bien inscrit au patrimoine mondial, reconnue dans le plan de gestion et mentionnée dans la décision d'inscription de l'UNESCO comme un espace cohérent avec le Bien. Le projet viendra perturber la lecture paysagère de l'existant.

La démonstration réalisée et présentée dans le recours gracieux n'apporte pas d'éléments suffisants et ne prend pas en compte le contexte viticole de la localisation, sous-évalue les visibilitées de la zone projet et donc les effets du projet sur ce paysage particulier. Les mesures d'intégration paysagère proposées apparaissent inopérantes à l'échelle des vues dominantes et du grand paysage.

L'analyse du projet par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine confirme une nouvelle fois que le site présente une sensibilité paysagère et patrimoniale forte, que ni la notice environnementale ni l'argumentaire du recours ne parviennent à minorer de manière convaincante. Le classement du terrain comme simple « paysage dégradé » procède d'une lecture réductrice de la charte photovoltaïque et ne correspond pas à la réalité du terrain.

En effet, la situation du projet au pied des coteaux viticoles, sa visibilité depuis les RD82 et RD86, depuis le chemin de la Ferme, depuis les rues d'entrée du village comme la rue des Murgeries, depuis les coteaux, les parcours de randonnée et le point de vue de Charly-sur-Marne, sa co-visibilité avec le village de Pavant et son église du XIIe siècle, ainsi que le manque d'efficacité de la mesure d'intégration paysagère, conduisent à considérer que ce projet porterait atteinte à la lisibilité et à l'identité du paysage culturel concerné.

En conséquence, ma décision de soumission à étude d'impact visée en objet est maintenue, afin que soit menée une démarche d'évaluation environnementale visant à éviter, réduire et, le cas échéant compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de rejet du recours gracieux.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
la directrice régionale adjointe,

Signé le 13/04/2026



Anne-Lorraine LATTRAYE

Signature numérique 

Copie : DDT de l'Aisne